

SM/EA/PW

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 483/2019 du 10 juillet 2019
Portant réglementation du stationnement
Rue de la Grande Ourse – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-11, R.411-8, R.411-25 et suivants,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

CONSIDERANT la présence, tous les jours de la semaine, en soirée et la nuit de nombreux véhicules sur le parking du multi-accueil de la Grande Ourse situé 2 rue de la Grande Ourse,

CONSIDERANT que cette présence de véhicules génère des rassemblements d'individus provoquant des incivilités et des troubles à l'ordre public dans la rue de la Grande Ourse,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler l'arrêt et le stationnement de véhicules rue de la Grande Ourse,

A R R E T E

- Article 1** Rue de la Grande Ourse, le stationnement est autorisé uniquement du lundi au vendredi de 07 h 00 à 20 h 00.
- Article 2** En-dehors de ces horaires, le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée ainsi que sur le parking.
- Article 3** Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par panneau de **zone d'interdiction de stationner de type B6b1** avec **panonceau de type M3 portant la mention « sauf du lundi au vendredi de 07 h 00 à 20 h 00 »** implanté à l'entrée de la rue de la Grande Ourse ainsi que par un panneau de **fin de zone d'interdiction de stationner de type B50a** implanté à la sortie de la rue de la Grande Ourse angle rue de Mulhouse.

↳

Article 4 Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation par les soins des services techniques de la Ville d'Illzach.

Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 7 Le Directeur Général des Services de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 10 juillet 2019
Le Maire,



Jean-Luc SCHILDKNECHT